



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/4/Add.2
19 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt et unième session, 14-16 mars 2001,
point 7 de l'ordre du jour)

**ÉQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE ET HEURES DE TRAVAIL
ET DE REPOS DES ÉQUIPAGES SUR LES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Additif 2

Transmis par les Gouvernements de la Slovaquie,
de la Fédération de Russie et de l'Ukraine

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Article 4 - Preuve de la qualification - Livret de service

Les autorités de la Fédération estiment qu'il n'est pas utile pour les membres des équipages de bateaux d'instaurer la pratique du livret de service sur les voies de navigation intérieure russes. Tout membre d'un équipage doit avoir avec lui les diplômes et certificats correspondant au poste qu'il occupe. L'exploitation d'un bateau est interdite en l'absence de ces documents. L'équipage à bord doit correspondre au tableau d'effectifs établi par le propriétaire du bateau, conformément aux prescriptions concernant l'équipage minimal obligatoire. La liste du personnel doit obligatoirement se trouver à bord du bateau.

Conformément à la législation de la Fédération de Russie le propriétaire d'un bateau doit, chaque fois qu'il enrôle un membre d'équipage, tenir un registre où sont consignées toutes les données relatives aux états de service du navigant et aux postes qu'il a occupés depuis son premier enrôlement.

Il découle de ce qui précède que, à titre de compromis, le paragraphe 6 de l'article 4 pourrait être rédigé comme suit : "Pour les membres d'équipage titulaires de diplômes et de certificats de capacité et inscrits au rôle du personnel du bateau conformément au règlement national du pays dans lequel se trouve le cours d'eau sur lequel ils naviguent, ces diplômes et certificats de capacité tiennent lieu de livrets de service".

2. Article 7 - Changement de mode d'exploitation

a) Aux alinéas c) et d) remplacer B1 par B;

b) Compléter l'alinéa d) à la fin du texte par : "Le propriétaire du bateau doit aussi modifier le tableau d'effectifs conformément aux prescriptions relatives à l'équipage minimal obligatoire et compléter l'équipage en fonction du nouveau tableau avant le changement du mode d'exploitation";

c) Alinéas c) et d) : supprimer la référence au remplacement du mode d'exploitation B.

3. Article 13

Modifier le premier paragraphe comme suit : "Lorsque l'équipement d'un automoteur destiné au transport de marchandises, d'un pousseur, d'un convoi poussé, d'un convoi remorqué, d'une autre formation rigide ou d'un bateau pour passagers ne correspond pas à l'équipement prévu au paragraphe 1 de l'article 9, dans le cas d'une ou deux installations ou systèmes centralisés desservant l'ensemble du bateau, l'équipage minimal obligatoire doit être augmenté d'un matelot confirmé en modes d'exploitation A1 et A2 et de deux matelots confirmés en mode d'exploitation B.

4. Ajouter un article 15 comme suit : "Particularités pouvant être prises en compte dans les règlements nationaux".

Les règlements nationaux peuvent prévoir une augmentation de l'effectif minimum obligatoire lorsque l'équipement des bateaux n'est pas conforme à ces règlements, dans le cas

de plus de deux installations ou systèmes centralisés et lorsque le bateau est desservi par des membres de l'équipage cumulant deux fonctions différentes ou par des hommes de pont ou des mécaniciens sans cumul de fonctions.

SLOVAQUIE

5. La Slovaquie n'a pas d'objections fondamentales à formuler concernant le texte des projets de recommandations se rapportant à l'équipage minimal obligatoire et aux heures de travail et de repos des équipages sur les bateaux de navigation intérieure. En ce qui concerne le modèle de livret de service qui doit être annexé aux projets de recommandations, la délégation slovaque penche pour la version simplifiée soumise par le Gouvernement lithuanien dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1998/7, avec éventuellement une mention du temps de navigation et des secteurs parcourus du réseau fluvial, qui seront dûment consignés par l'Administration compétente. Il serait souhaitable également que l'on trouve dans le projet de livret de service actuellement examiné des indications et directives concernant son utilisation.

UKRAINE

6. Dans l'ensemble, l'Ukraine approuve les modifications et additifs adoptés par la dix-neuvième session du Groupe de travail et énoncés dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2001/1. L'on trouvera ci-dessous des propositions visant à améliorer le texte :

Article 2 - Membres de l'équipage

7. Nous approuvons à l'alinéa vii) l'adjonction des opérateurs radio à l'effectif des membres d'équipage, ainsi que la note 1 en bas de page relative à la Fédération de Russie et à l'Ukraine.

Article 4 - Preuve de qualification - Livret de service

8. L'Ukraine approuve dans l'ensemble le modèle de livret de service proposé dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2000/2/Add.1. Celui-ci nécessiterait cependant quelques modifications supplémentaires pour tenir compte des opinions exprimées par toutes les délégations. Il est proposé d'en modifier la forme et le contenu de façon à en faire un modèle normalisé. Par exemple : "Qualification du titulaire conformément aux dispositions en vigueur sur les voies navigables de ... (nom du pays) et attestation d'aptitude délivrée par ... (nom du pays)".

9. Il conviendrait de compléter les indications concernant le temps de navigation à bord du bateau par des informations sur sa puissance, dans la rubrique relative aux types de bateau (puissance).

Article 12 - Équipage minimal des bateaux à passagers

10. Il est proposé de compléter l'article avec des indications concernant l'équipage à bord de bateaux rapides à ailes portantes en modes d'exploitation A1 et A2 ou d'ajouter au texte des notes en bas de page de l'article 14 le terme "... bateaux à ailes portantes".

Équipage minimal des bateaux pour passagers à ailes portantes

Catégorie en fonction du nombre de lits	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage avec cumul des fonctions (matériel conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :		
		A1	A2	B
Ne dépend pas du nombre de places pour passagers	Chef de bord	1	2	-
	Matelot confirmé	1	2	-

Article 13 - Équipage des bateaux dont l'équipement minimal visé à l'article 9 est incomplet

11. Nous attirons l'attention du secrétariat sur une différence entre les versions russe et anglaise de l'article 13, qui est la suivante : dans le texte russe, il s'agit d'augmenter l'effectif minimal d'un homme d'équipage en modes d'exploitation A1 et A2 et de deux en mode B sans indication concernant leur qualification. Dans la version anglaise, il est prévu d'augmenter l'effectif minimal d'un matelot en modes d'exploitation A1 et A2 et de deux matelots en mode B. Il est proposé d'aligner le texte anglais de l'article 13 sur le texte russe et de laisser à l'appréciation de l'Administration les indications concernant les qualifications du ou des hommes d'équipage supplémentaires.

12. En outre, l'Ukraine considère acceptable la variante prévoyant un équipage minimal sur les bateaux de navigation intérieure dans le cas où l'équipement ne répondrait pas aux exigences des alinéas a), b), c) du paragraphe 1 de l'article 9; des notes en bas de page 5, 9 et 14; et de l'article 13 et de la note 17 s'y rapportant.

Article 10 - Équipage minimal des automoteurs destinés au transport de marchandises

Longueur du bateau en mètres	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage avec cumul des fonctions (matériel conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :			Nombre des membres d'équipage sans cumul des fonctions (matériel non conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :		
		A1	A2	B	A1	A2	B
L < 70 m	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	-	-	-	-	-	-
	Matelot	1	-	1	1	1	1
	Matelot léger	-	-	1	-	-	-
	Matelot confirmé	-	-	-	-	-	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
70 m < L < 86 m	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	1	-	-	-	-	-
	Matelot	-	-	2	1	1	2
	Matelot léger	-	1	-	-	-	-
	Matelot confirmé	-	-	-	-	-	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
L > 86 m	Chef de bord	1	1	2	1	1	2
	Maître-matelot	1	-	1	-	-	-
	Matelot	1	1	2	1	2	2
	Matelot léger	-	1	-	1	1	1
	Matelot confirmé	-	-	-	-	-	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2

Article 11 - Équipage minimal des pousseurs, des convois poussés, des formations à couple et autres formations rigides

Type de convoi	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage avec cumul des fonctions (matériel conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :			Nombre de membres d'équipage sans cumul des fonctions (matériel non conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :		
		A1	A2	B	A1	A2	B
Pousseur-remorqueur + une barge ou formation de dimensions L < 116,5 m B < 15 m	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	1	-	1	-	-	1
	Matelot	1	1	2	2	2	2
	Matelot léger	-	1	-	-	-	-
	Matelot confirmé	-	-	-	-	-	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	1
Pousseur-remorqueur + 2 barges ou automoteur plus une barge	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	1	-	1	1	-	1
	Matelot	1	2	2	1	2	2
	Matelot léger	1	1	-	1	2	1
	Matelot confirmé	-	-	-	-	-	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
Pousseur-remorqueur + 3 ou 4 barges ou automoteur + 2 ou 3 barges	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	1	-	1	1	1	1
	Matelot	2	2	1	2	2	2
	Matelot léger	-	1	-	-	1	-
	Matelot confirmé	1	1	2	1	1	2
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
Pousseur-remorqueur + 4 barges	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	1	-	1	1	1	1
	Matelot	3	3	3	3	3	3
	Matelot léger	-	1	1	-	1	-
	Matelot confirmé	1	1	1	1	1	2
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2

Article 12 - Équipage minimal des bateaux à passagers

Nombre maximal de passagers admis	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage avec cumul des fonctions (matériel conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :			Nombre de membres d'équipage sans cumul des fonctions (matériel non conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :		
		A1	A2	B	A1	A2	B
Jusqu'à 75 passagers	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	-	-	-	-	-	-
	Matelot	1	1	2	-	-	-
	Matelot léger	-	-	-	-	-	-
	Matelot confirmé	-	-	-	1	1	2
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
De 75 à 250 passagers	Chef de bord	1	2	2	1	2	2
	Maître-matelot	-	-	-	-	-	-
	Matelot	-	-	-	1	1	2
	Matelot léger	-	1	1	-	-	-
	Matelot confirmé	1	1	1	1	-	1
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2
De 251 à 600 passagers	Chef de bord	1	2	3	1	2	3
	Maître-matelot	1	-	-	-	-	1
	Matelot	-	1	1	1	1	-
	Matelot léger	-	-	-	-	-	-
	Matelot confirmé	1	1	1	1	1	2
	Mécanicien	-	-	-	1	1	2

Article 12 (suite) - Équipage minimal des bateaux hôteliers

Catégorie en fonction du nombre de lits	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage avec cumul des fonctions (matériel conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :			Nombre des membres d'équipage sans cumul des fonctions (matériel non conforme aux prescriptions) en mode d'exploitation :		
		A1	A2	B	A1	A2	B
Jusqu'à 50 lits	Chef de bord	1	2	3	1	2	3
	Maître-matelot	1	-	-	-	-	-
	Matelot	-	1	1	1	1	3
	Matelot léger	-	-	-	-	-	-
	Matelot confirmé	1	1	1	1	1	-
	Mécanicien	-	-	-	1	1	3
De 51 à 100 lits	Chef de bord	1	2	3	1	2	3
	Maître-matelot	1	-	-	-	-	1
	Matelot	1	1	1	1	2	3
	Matelot léger	-	-	-	-	-	-
	Matelot confirmé	1	-	-	1	1	-
	Mécanicien	-	1	1	1	1	3
Plus de 100 lits	Chef de bord	1	2	3	2	2	3
	Maître-matelot	1	-	-	1	1	1
	Matelot	2	3	3	2	2	3
	Matelot léger	-	-	-	1	2	3
	Matelot confirmé	-	-	-	1	1	3
	Opérateur radio	-	-	-	-	-	1
	Mécanicien	1	1	1	1	2	3
